

ARRETE MUNICIPAL

Portant gestion des objets trouvés sur le territoire de la ville de Pont-L'Evêque

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'Autorité Municipale,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU l'ordonnance royale du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

VU le Code Civil et notamment les articles 713, 1347-1, 1351-1, 2224, 2276,

VU le Code pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et R.610-5,

VU le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L518-17 et suivants,

VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article R.3211-35 alinéa 1,

VU la liste des biens faisant l'objet d'une autorisation de destruction systématique par le Domaine, à destination des polices municipales, fournie par la Direction nationale d'interventions domaniales,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer par voie d'arrêté municipal les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance,

CONSIDÉRANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Pont-L'Evêque,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°ARR2025_06_PM36 du 18 juin 2025.

Article 2 : Toute personne qui, sur le territoire de la commune de Pont-L'Evêque, trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public doit le déposer au Poste de Police Municipale situé 1 rue Eugène Pian – 14130 Pont-L'Evêque, qui est chargé, pendant les jours et heures d'ouverture, de leur gestion.

Article 3 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Le service devra s'assurer auprès des services de Gendarmerie Nationale locale de l'absence d'existence d'une plainte pour le vol des objets concernés.

Article 4 : La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur ». La personne qui réclamera l'objet sera dénommée « le perdant » ou « le propriétaire ».

Article 5 : Il doit être effectué, lors de l'enregistrement, une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, au lieu, à la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensées. L'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse, sauf dans le cas où ce dernier souhaite rentrer en possession de l'objet trouvé à expiration du délai de garde. Toutefois, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de sa découverte. Les coordonnées précises (nom et adresse) sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire assurer la garde. En cas de dépôt de l'objet,

un récépissé est remis à l'inventeur à sa demande. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet, manuel ou informatisé.

Article 6 : Les objets non encombrants sont stockés au sein du poste de Police Municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire forte. Les bicyclettes et les objets encombrants sont entreposés dans un local verrouillé adapté à cet effet.

Article 7 : L'inventeur d'un objet trouvé peut en assurer lui-même la garde. Après identification de l'objet par le service, la restitution à son propriétaire sera réalisée, sous réserve qu'il l'ait auparavant déclaré auprès du service des objets trouvés.

Article 8 : Les objets déposés sont, le cas échéant, restitués à leur propriétaire s'ils se font connaître dans les délais prévus à l'article 10 du présent arrêté.

A l'expiration du délai de garde, l'objet non réclamé par son propriétaire pourra selon la nature de l'objet, être remis à sa demande à celui qui en a effectué le dépôt, soit l'inventeur dans un délai maximum d'un mois. Dans une telle hypothèse, le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur qui aura bénéficié d'une restitution à sa demande n'en deviendra propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans (ces dispositions ne s'appliquent pas aux denrées périssables).

Article 9 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité à l'agent préposé aux objets trouvés et, présenter tout document permettant de justifier sa propriété lorsque le bien n'est identifiable nommément. Le propriétaire désirant récupérer l'objet doit être en mesure de le décrire précisément. L'inventeur doit présenter le récépissé qui lui aura été remis conformément à l'article 5. Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution. Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans la cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra lui être restitué.

Article 10 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés diffèrent selon leur nature conformément aux dispositions suivantes :

| NATURE DES OBJETS | DELAI DE GARDE | DEVENIR |
|--|----------------|--|
| Objets de valeur tels que par exemple : bijoux, montres, appareils photos, ordinateurs portables, tablettes et autres ... | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmission l'administration des Domaines pour vente publique. |
| Téléphones portables | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmission l'administration des Domaines pour vente publique. |
| Numéraire (trouvé avec ou sans contenant) | 1 an et 1 jour | Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : versement au CCAS de la ville de Pont-L'Evêque. |
| Cartes nationales d'identité | 24 heures | Restitués par la Police Municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. <u>A défaut de réclamation</u> : Expédiés à la Préfecture du Calvados. |

| | | |
|--|----------------|---|
| Les documents officiels tels que par exemple : permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, passeports, titres de séjour et autres ... | 1 mois | Restitués par la Police Municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. <u>A défaut de réclamation</u> : Expédiés à la Préfecture du Calvados. |
| Cartes vitales | 1 mois | Transmises à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lisieux. |
| Cartes bancaires, chéquiers | 1 mois | Transmis à l'établissement bancaire. |
| Cartes diverses : cartes de fidélité par exemple | 1 mois | Destruction. |
| Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant) | 1 mois | Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : destruction. |
| Contenants tels que par exemple : sacs, portefeuilles, porte-monnaie et autres ... | 1 mois | Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmission à l'administration des Domaines pour vente publique, à une association caritative ou destruction. |
| Lunettes : de vue ou de soleil | 1 an et 1 jour | Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmission à l'administration des Domaines pour vente publique, à une association caritative, à un opticien pour recyclage ou destruction. |
| Clefs et porte-clefs | 3 mois | Destruction à la déchetterie. |
| Véhicules à deux roues tels que par exemple : vélos, patinettes, engins de déplacement personnel motorisés et autres ... | 1 an et 1 jour | Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmission à l'administration des Domaines pour vente publique. Destruction si mauvais état. |
| Outilage | 1 an et 1 jour | Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmission à l'administration des Domaines pour vente publique ou versement à la ville de Pont-L'Evêque en cas de renoncement des Domaines. |
| Objets divers tels que par exemple : parapluies, casques, jouets et autres ... | 1 mois | Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : versement au Centre Communal d'Action Sociale de Pont-L'Evêque, à une association caritative ou destruction. |

| | | |
|---|-----------|---|
| Vêtements, textiles divers et autres ... | 15 jours | Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : transmission à une association caritative. Destruction immédiate si en mauvais état, problème d'hygiène ou risque sanitaire. |
| Médicaments | 24 heures | Remis à une officine de pharmacie qui en assure la collecte et le recyclage. |
| Denrées alimentaires | 24 heures | Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : versement au Centre Communal d'Action Sociale de Pont-L'Evêque ou destruction si impropre à la consommation. |
| Objets cassés ou en mauvais état | 24 heures | Remis à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut de réclamation</u> : Destruction. |

Article 11 : Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit, justifier de son identité et de celle de son mandat ainsi que des titres du propriétaire ou du récépissé de dépôt remis à l'inventeur.

Article 12 : La conservation et la restitution des objets sont réalisés par le service gestionnaire des objets trouvés à titre gratuit. Toutefois, les objets peuvent être, à la demande du propriétaire, envoyé par voie postale. Dans ce cas, l'envoie s'effectue aux frais du propriétaire et après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

Article 13 : Au-delà du délai de garde, les valeurs en numéraire seront transmises au Service de Gestion Comptable de Trouville-sur-Mer - Deauville pour don à l'association « Pont-L'Evêque Solidarité ». Un procès-verbal de versement est établi en deux exemplaires par le service des objets trouvés et est transmis avec les fonds à remettre.

En ce qui concerne les devises étrangères, seul un échange auprès d'un bureau de change est admis. Les pièces de monnaie qui ne pourraient être admises par le bureau de change seront transmises au Service de Gestion Comptable de Trouville-sur-Mer - Deauville pour être envoyées au centre de la monnaie de Pessac pour destruction.

En outre, les pièces de monnaie et billets n'ayant plus cours légal mais susceptibles d'être valorisés sur un marché seront transmis à l'administration des Domaines pour y être vendus.

Article 14 : Les objets non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des Domaines, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Ainsi :

- Les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé,
- Les autres objets seront remis à ladite administration selon leur état par procès-verbal détaillé,
- Les valeurs en numéraire seront transmises au Service de Gestion Comptable de Trouville-sur-Mer - Deauville par procès-verbal et copie de celui-ci à l'administration des Domaines.

Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de garde, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

La mise en vente par l'administration des Domaines sera effectuée après remise desdits objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour l'aliénation, soit pour la destruction.

Article 15 : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la Police Municipale. Un exemplaire du procès-verbal de destruction sera archivé au service de la Police Municipale. Ce procès-verbal mentionnera le lieu, l'heure et le moyen de destruction.

Article 16 : Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés déposés au service de Police Municipale qui ne peuvent s'apparenter aux objets listés dans le présent arrêté se font en fonction de leur nature, sur proposition du Responsable de la Police Municipale et par décision du Maire ou de l'Adjoint délégué. Dans une telle hypothèse, l'objet trouvé peut également, sur proposition du Responsable de la Police Municipale et par décision du Maire ou de l'Adjoint délégué suivant sa nature et son état être, pendant le délai de garde défini par ce dernier, mis à disposition de la ville de Pont-L'Evêque jusqu'à sa remise au propriétaire ou à l'inventeur qui en fait la demande. A défaut, la collectivité ou le service public qui s'est vu mettre l'objet à disposition en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal de prescription de cinq ans.

Article 17 : Sont exclus de l'application du présent arrêté portant gestion des objets trouvés sur le territoire de la ville de Pont-L'Evêque, les objets qui sont soumis à une réglementation spécifique, notamment :

- Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L.541-1-1 et R.541-8 du Code de l'Environnement notamment, les produits inflammables, toxiques, dangereux ou explosifs sont exclus du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt,
- Les véhicules automobiles de toutes catégories et les véhicules à moteur immatriculés à deux ou plusieurs roues, abandonnés sur la voie publique, qui relèvent du Code de la Route sont exclus au présent arrêté. Ceux-ci relèvent de la fourrière automobile,
- Les armes à feu, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contredictoires, les produits stupéfiants et autres substances illicites sont exclus du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt. Ceux-ci relèvent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale,
- Les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à deux ou plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements ménagers usagers et les emballages volumineux d'équipements ménagers, abandonnés sur la voie publique, sont exclus du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue par les contraventions de 2^{ème} classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même Code.

Article 19 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 20 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pont l'Evêque, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque

Fait à Pont-L'Evêque, le 7 janvier 2026
Le Maire,
Yves DESHAYES

